

No. 78.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender la loi, et faciliter les
procédures dans les actions du douaire,
dans le Haut-Canada.

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 12 Février,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Février, 1849.

M. LYON.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour amender la loi, et faciliter les
procédures dans les actions de douaire,
dans le Haut-Canada.

VU qu'il est nécessaire et expédient de Préambule.
changer la loi du douaire, et de donner
un moyen plus facile et moins dispendieux
pour en faire le recouvrement, que celui qui
5 existe actuellement par la loi, en cette partie
de cette province ci-devant la province du
Haut-Canada :— A CES CAUSES, qu'il soit statué,
etc.

10 Et il est par le présent statué par la dite Sur quelle terre la veuve ne pourra avoir son douaire.
autorité, qu'aucune veuve ne pourra réclamer
son douaire sur aucune terre dont son
mari aura disposé d'une manière absolue durant
sa vie pour une considération raisonnable.

15 II. Et qu'il soit statué, que cet acte s'étendra A quels cas s'étendra cet acte.
au douaire de toute veuve dont le
mari sera décédé après la passation de cet
acte, et rendra tout acte, contrat ou engagement,
exécuté, fait, consenti avant la passation
20 tion de cet acte, aussi valide et effectif pour
annuler ou affecter les droits de sa veuve au
douaire que si tel acte, contrat ou engagement
eût été exécuté, fait ou consenti
après la passation de cet acte.

25 III. Et qu'il soit statué, que la première Quel sera la première procédure dans les actions pour douaire.
procédure ou la procédure originale dans les
actions de douaire en loi, sera d'après la formule
donnée dans les cédules de cet acte; et
elle sera et pourra être émanée dans la cour
30 du banc de la reine, du bureau du greffier
de la couronne, ou de tout autre député-
greffier de la couronne dans chaque district,
soit comme writ original ou comme *testatum*

writ, suivant le cas, de la même manière que peut être émané tout *writ of mesne process* dans toute action personnelle.

Comment la signification de la procédure sera fait au propriétaire.

IV. Et qu'il soit statué, qu'une copie de cette procédure sera signifiée par le shérif à 5
 qui la dite procédure sera adressée, ou par son député ou son huissier, ou une personne sachant écrire, personnellement au propriétaire de la terre sur laquelle est demandé le douaire, le jour du rapport du writ ou avant; 10
 et si le propriétaire ne comparait pas sous huit jours après le dit jour du rapport, dont notice sera donnée de la même manière que dans les cas de procédure non recevable à caution, la partie demanderesse en cette cause, sur affidavit que cette procédure a été 15
 faite et filée, aura le pouvoir d'inscrire une comparution pour elle, et de procéder sur ce, comme dans les cas ordinaires de procédure non recevable à caution. 20

Si la terre est vacante.

V. Et qu'il soit statué, que si la terre, sur laquelle le douaire est réclamé, est vacante et qu'on ne puisse signifier personnellement la procédure au propriétaire, alors et dans ce cas la signification peut être faite 25
 comme dans les actions en éviction : Pourvu toujours, que cette signification, quand elle ne sera pas faite personnellement au propriétaire, pourra être permise par la cour ou le juge d'icelle, et qu'après avoir filé cette procédure et l'affidavit qu'elle a été signifiée et la règle ou ordre de permission d'icelle, la partie demanderesse pourra après huit jours, si aucune comparution n'a été entrée, entrer 30
 une comparution pour le propriétaire, et procéder sur ce, comme s'il y avait eu signification personnelle. 35

Proviso.

Qu le service n'est pas personnel, il doit être permis par le juge.

Quo doit procurer le demandeur.

VI. Et qu'il soit statué, que, quand le propriétaire de la terre n'aura pas eu signification personnelle de la procédure, ou n'aura 40
 pas inscrit comparution s'il n'y a pas eu signification personnelle, et que la partie demanderesse procèdera à décision du droit de douaire

sur la terre, la dite partie demanderesse avant l'entrée d'aucun verdict en faveur de ce droit, prouvera le mariage, la saisine et la mort du mari, de la même manière que si le propriétaire avait plaidé négation de ce mariage, de cette saisine et la mort du mari.

VII. Et qu'il soit statué, que les frais seront alloués à la partie demanderesse ou au propriétaire dans tous les cas, que les dommages soient recouvrables ou non, de la même manière que les frais sont maintenant alloués à la partie demanderesse ou au défendeur dans les actions personnelles.

Comment seront alloués les frais.

VIII. Et qu'il soit statué, que les mots et les expressions mentionnés plus bas, qui dans leur signification ordinaire ont un sens plus restreint ou différent, seront interprétés comme suit, en cet acte, si ce n'est dans les cas où la nature des dispositions ou la construction de l'acte excluront une semblable interprétation, savoir: le mot "terres," s'étendra aux terres et à tous autres immeubles ou immeubles fictifs, (si ce n'est ceux qui ne sont pas sujets au douaire) et à toute partie d'iceux; et que tout mot ne comportant que le nombre singulier sera étendu et appliqué à plusieurs personnes ou choses, aussi bien qu'à une seule personne et à une seule chose.

Clause d'interprétation.

CÉDULE.

Formule de writ.

Victoria, etc., (comme dans les writs ordinaires).
 Au shérif du (le district où est située la terre sur laquelle est appuyé le douaire.) Salut :—

Nous vous commandons de prendre A. B. (le propriétaire) s'il peut se trouver dans votre district et de le garder sûrement, de sorte que vous puissiez produire son corps devant nos juges de notre banc de la reine à Toronto, le jour du

